

## Les condamnés de 2004 en état de récidive

Tiaray Razafindranovona

**P**ARMI les 357 440 personnes condamnées en 2004 pour délit, 111 156 avaient déjà été condamnées au moins une fois depuis l'année 2000, ce qui situe le taux de recondamnation à 31%. Cette approche est plus large que celle de la définition légale de la récidive qui ne prend en compte que les personnes condamnées successivement pour deux délits de même nature. Selon une définition statistique qui s'en rapproche, le taux de récidive est de 14,5%.

Le taux de récidive ainsi défini diffère selon la nature de la délinquance considérée : il est plus élevé pour les vols (29 %), la conduite en état alcoolique (16 %). Il est en revanche plus faible en matière de violences volontaires (10 %) ou de destructions (7 %).

Les sanctions prononcées à l'encontre des condamnés récidivistes sont nettement plus lourdes que celles que subissent les condamnés sans antécédent. Ainsi l'emprisonnement ferme est prononcé pour 57 % des délinquants récidivistes tandis que cette peine ne s'applique qu'à 11% des autres.

En 2004, 91 condamnés pour crime avaient déjà fait l'objet d'une condamnation criminelle au cours des 21 dernières années, ce qui aboutit à un taux de récidive de 3%. Ce taux varie selon le type de crime : de 9,5 % pour les vols aggravés à 1,3 % pour les viols.

**E**N 2004, parmi les 357 440 condamnés pour délit, 111 156 avaient déjà été condamnés au moins une fois entre 2000 et 2004, à une date antérieure aux faits sanctionnés en 2004, ce qui situe le taux de recondamnation à 31,1% - **encadré 1** -. Ce taux varie légèrement selon les cohortes étudiées : il était d'environ 29% pour

les condamnés de 1997 et 1998, il tourne autour de 31% à partir de ceux de 2000 (l'année 2002 présente un taux un peu plus élevé du fait du déficit de condamnations dû à l'amnistie) - **tableau 1** -.

Si pour se rapprocher de la définition légale de la récidive - **encadré 2** -, on

ne retient que les personnes condamnées successivement pour deux délits de même nature, on obtient un taux de récidive à l'identique de 14,5%. Ce taux était légèrement plus élevé les années antérieures (15,2% en 2003, 15% en 2000).

### Le taux de récidive varie selon le type d'infraction

**L**E taux de recondamnation diffère selon la nature du délit sanctionné en 2004, il est ainsi plus élevé dans les contentieux relatifs aux biens (39,9%), pour outrages (43,1%) ou port d'arme (41,4%). Il est en revanche plus faible en matière de conduite en état alcoolique (25,5%), d'escroqueries (24,2%), de police des étrangers (24,0%) ou d'atteintes aux mœurs (13,5%). Les différences entre ces taux s'expliquent soit par la peine prononcée antérieurement (emprisonnement ferme pour les

Tableau 1. La récidive des condamnés pour délit

Année de condamnation	Nombre de condamnés	Dont avec antécédent sur cinq ans	Taux de recondamnés (%)	Taux de récidive (%)
2000 .....	382 218	117 429	30,7	15,0
2001 .....	355 820	112 102	31,5	15,4
2002* .....	328 646	106 255	32,3	15,5
2003 .....	372 437	117 708	31,6	15,2
2004** .....	357 440	111 156	31,1	14,5

\* année marquée par un déficit de condamnations dû à l'amnistie  
 \*\* données provisoires représentant environ 90% de l'ensemble

Source : exploitation statistique du casier judiciaire - SDSED -

\* Statisticien à la sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

atteintes aux mœurs par exemple) soit par le caractère répétitif de certains types de délinquance - **tableau 2** -

La fréquence de la recondamnation n'est pas liée au volume du contentieux : ainsi les condamnés pour vol-recel et pour conduite en état alcoolique (CEA) qui sont deux contentieux de masse ont des taux d'antécédents très différents, 25,5% pour la CEA et 39,9% pour le vol-recel. De la même façon des contentieux peu volumineux comme le port d'arme ou le travail illégal présentent également des taux très différents, respectivement 41,4% et 9,9%.

C'est donc plutôt dans le comportement du condamné et son ancrage dans la délinquance que doivent être recherchées les explications à un taux élevé de récidive.

Si l'on considère la récidive à l'identique, le taux observé chez les condamnés pour vol-recel est deux fois plus élevé que le taux moyen de 14,5% ; il est en revanche plus faible chez les condamnés pour destruction (7,1%), escroquerie (4,7%) ou port d'arme (3,5%).

Ces écarts s'expliquent par le fait que la reproduction d'infractions de même nature au fil des récidives caractérise certains domaines de la délinquance plus que d'autres. En effet si la moitié des personnes avec antécédent avaient commis précédemment une infraction de même nature il n'en est pas de même pour toutes les infractions.

Cette récidive à l'identique est patente en matière de vol - recel : les trois quarts des condamnés pour vol - recel avec antécédent avaient déjà été condamnés pour ce type d'infraction. C'est aussi le cas pour les deux tiers des recondamnés pour conduite en état alcoolique.

Dans les autres domaines d'infractions, la succession de condamnations traduit une moindre "spécialisation" : un recondamné sur trois en matière de stupéfiants, de violences volontaires ou d'abandon de famille est un récidiviste, un sur cinq pour destruction, dégradation ou escroquerie - **tableau 3** -.

### Les récidivistes sont condamnés à des peines plus lourdes

LES sanctions prononcées à l'encontre des condamnés récidivistes sont nettement plus lourdes que celles que subissent les condamnés pour la

première fois. Ainsi l'emprisonnement ferme est appliqué à 57 % des récidivistes tandis que cette peine ne s'applique qu'à 11 % des non récidivistes. A l'inverse l'emprisonnement avec sursis total simple est près de trois fois moins fréquent s'il y a récidive que dans le cas contraire. Ce décalage traduit l'influence du passé pénal du prévenu sur la sanction prononcée par les juges : le primo délinquant est moins lourdement sanctionné que le récidiviste - **graphique** -.

En 2004, parmi les 70 235 condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou mixte, 62,6% avaient un antécédent judiciaire sur la période 2000-2004. Ce taux de condamnés avec antécédent, deux fois plus élevé que le taux moyen, s'explique par les caractéristiques mêmes des condamnés à l'emprisonnement. Avant d'avoir recours à l'incarcération, les juges épuisent souvent toute la palette des sanctions prévues par la loi. L'emprisonnement s'applique alors soit à des infractions particulières

**Tableau 2. Taux de récidivistes par nature de délit chez les condamnés de 2004**

Type d'infraction sanctionnée en 2004	Nombre de condamnés en 2004	dont avec antécédent 2000-2004		dont récidivistes 2000-2004	
		Nombre	Taux d'antécédent (%)	Nombre	Taux de récidive (%)
<b>Tous types de délits.....</b>	<b>357 440</b>	<b>111 156</b>	<b>31,1</b>	<b>52 005</b>	<b>14,5</b>
Vol - recel .....	72 474	28 896	39,9	21 179	29,2
Conduite en état alcoolique .....	92 653	23 618	25,5	14 919	16,1
Autres délits routiers.....	42 606	15 608	36,6	4 061	9,5
Violences volontaires.....	34 727	11 086	31,9	3 540	10,2
Outrages.....	17 413	7 511	43,1	1 851	10,6
Stupéfiants .....	23 550	7 969	33,8	2 645	11,2
Destructions dégradations.....	12 103	4 146	34,3	854	7,1
Escroquerie .....	9 755	2 361	24,2	462	4,7
Port d'arme .....	3 468	1 435	41,4	120	3,5
Police des étrangers.....	4 584	1 099	24,0	599	13,1
Mœurs .....	8 451	1 137	13,5	477	5,6
Abandon de famille.....	4 678	602	12,9	205	4,4
Travail illégal .....	4 529	448	9,9	163	3,6
Autres délits .....	26 449	5 240	19,8	930	-

Lecture : sur 357 440 condamnés, 111 156 (31,1%) avaient un antécédent pénal, dont 52 005 pour un délit identique

Source : Casier Judiciaire national - SDSSED - ministère de la Justice

**Tableau 3. Les situations de récidive chez les condamnés de 2004 avec antécédent (période 2000-2004)**

Nature d'infraction sanctionnée en 2004	Nombre de condamnés avec antécédent	dont récidivistes	
		Nombre	% parmi les recondamnés
<b>Tous types de délits.....</b>	<b>111 156</b>	<b>52 005</b>	<b>46,8</b>
Vol - recel.....	28 896	21 179	73,3
Conduite en état alcoolique .....	23 618	14 919	63,2
Autres délits routiers.....	15 608	4 061	26,0
Violences volontaires .....	11 086	3 540	31,9
Autres atteintes à la personne.....	2 843	360	12,7
Outrages.....	7 511	1 851	24,6
Stupéfiants.....	7 969	2 645	33,2
Destructions, dégradations .....	4 146	854	20,6
Escroqueries.....	2 361	462	19,6
Port d'arme .....	1 435	120	8,4
Police des étrangers.....	1 099	599	54,5
Mœurs .....	1 137	477	42,0
Abandon de famille.....	602	205	34,1
Travail illégal .....	448	163	36,4
Autres délits .....	2 397	570	23,8

Source : exploitation statistique du Casier Judiciaire - SDSSED - Ministère de la Justice

rement graves, soit à des personnes ayant un passé pénal déjà lourd.

À l'inverse, plus le taux d'antécédent est faible, plus la peine prononcée est légère ou peu contraignante. Ainsi, 46% des condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou TIG ont des antécédents ; ils sont 36,8% des condamnés à une peine de substitution (principalement des jours-amendes et des TIG), et seulement 19% des condamnés à une amende, 14,4% des condamnés à un emprisonnement avec sursis total simple et 11,7% des condamnés à une mesure éducative - **tableau 4** -.

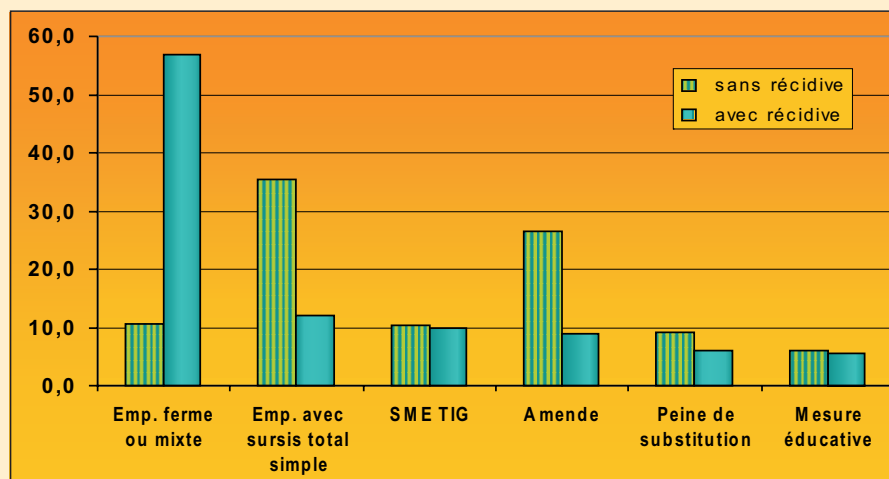
Parmi les condamnés de 2004 à la prison ferme avec antécédent (44 000) certains (16 000 soit 36,3%) avaient déjà été sanctionnés par une peine d'emprisonnement ferme. Une telle similitude de peines entre la première et la seconde condamnation se rencontre rarement pour les peines d'emprisonnement avec sursis total ou pour les peines d'amende, sanctions de faible gravité qui lors de la recondamnation évoluent vers des peines plus lourdes. Ce n'est pas le cas des mesures éducatives qui sont parfois prononcées à plusieurs reprises à l'encontre de mineurs réitérants.

**Avec un recul de 21 ans, 3% des criminels condamnés en 2004 avaient déjà un antécédent criminel**

Si un délai de cinq ans est approprié pour étudier la récidive en matière délictuelle, il n'en est pas de même pour la récidive en matière criminelle. La recherche d'antécédents pour ce type d'infraction va donc porter sur 21 années de 1984 à 2004<sup>1</sup> afin de prendre en compte d'une part la durée de l'emprisonnement qui suit la première condamnation, d'autre part la durée de procédure d'instruction pour l'affaire conduisant à la condamnation de 2004.

Sur les 3 001 criminels sanctionnés en 2004, 91 avaient au moins un antécédent criminel sur cette période. Le taux de récidive criminelle s'établit à 3%. Par type de crime ce taux varie de 9,5% pour les vols aggravés à 2,2%

**Graphique. Nature des peines prononcées selon l'existence d'une récidive**



**Tableau 4. Taux d'antécédents chez les condamnés de 2004 selon le type de peine**

Nature de la peine prononcée en 2004	Nombre de condamnés en 2004	dont condamnés avec antécédent		dont recondamnés 2 fois à la même peine	
		Nombre	%	Nombre	%
<b>Toutes natures de peines</b> .....	<b>357 440</b>	<b>111 156</b>	<b>31,1</b>	<b>28 047</b>	<b>25,2</b>
Emprisonnement ferme ou mixte .	70 235	43 954	62,6	15 963	36,3
Emp. avec SME ou TIG.....	62 798	30 725	48,9	3 635	11,8
Emprisonnement ferme .....	49 890	34 224	68,6	15 213	44,5
Emp. avec sursis partiel.....	20 345	9 730	47,8	750	7,7
simple .....	5 132	865	16,9	19	2,2
probatoire.....	15 213	8 865	58,3	731	8,2
Emprisonnement sursis total .....	149 651	36 516	24,4	6 303	17,3
simple .....	102 066	14 656	14,4	3 399	23,2
probatoire.....	40 317	17 870	44,3	2 740	15,3
TIG.....	7 268	3 990	54,9	164	4,1
Amende .....	80 549	15 128	18,8	2 475	16,4
Peine de substitution .....	35 267	12 962	36,8	1 721	13,3
Mesure éducative .....	16 488	1 929	11,7	1 557	80,7
Dispense de peine.....	5 250	667	12,7	28	4,2

Source : exploitation statistique du Casier Judiciaire - SDSED- Ministère de la Justice

pour les homicides volontaires et à 1,3% pour les viols.

En matière criminelle les trois quarts des récidives portent sur le même type d'infraction du fait de l'éventail réduit des catégories de crimes. Des différences de comportement apparaissent toutefois : l'identité de crime est plus fréquente pour les récidivistes de viol ou de vol criminel (environ 9 sur 10) que pour les récidivistes condamnés pour homicide volontaire où seulement deux récidivistes sur dix ont été condamnés successivement deux fois pour ce même crime.

Pour comparer le taux de récidive de plusieurs cohortes de condamnés crimi-

nels il faut se référer à une période d'observation identique. Ainsi avec un recul constant de 17 années, le taux de récidive des condamnés criminels de 2004 s'établit à 2,8% soit un niveau un peu plus faible qu'avec le recul de 21 années. Selon les années ce taux varie entre 4,4% en 2001 et 2,4% en 2003, avec un nombre de condamnés récidivistes allant de 136 à 74 - **tableau 5** -.

**Tableau 5. Taux de récidivistes chez les condamnés pour crime (sur 17 ans)**

	Nombre de condamnés	Dont récidivistes	
		Nombre	%
2000 .....	3 021	117	3,9
2001 .....	3 083	136	4,4
2002 .....	3 034	96	3,2
2003 .....	3 117	74	2,4
2004 .....	3 001	84	2,8

Source : exploitation statistique du Casier Judiciaire SDSED- Ministère de la Justice

1. L'extraction statistique du Casier judiciaire à partir de laquelle est réalisée cette étude est disponible depuis 1984

## Encadré 1. Sources et méthodes

La présente étude est destinée à appréhender la récidive par une évaluation purement quantitative du phénomène. La méthodologie s'appuie sur des définitions de la condamnation avec antécédent et de la récidive déjà utilisées dans les études antérieures et repose sur l'existence pour un individu condamné d'une précédente condamnation. La condamnation sera dite avec antécédent lorsqu'on ne tient pas compte de la nature des infractions sanctionnées et sera qualifiée de récidive lorsque les deux condamnations ont été prononcées pour le même type d'infraction. Cette approche est réalisée grâce à l'exploitation statistique du Casier judi-

ciaire permettant de repérer les personnes concernées. L'intérêt particulier de ce travail tient surtout à l'ampleur du champ couvert par l'observation, qui concerne non pas quelques centaines de personnes mais bien tous les condamnés d'une période donnée, quelle que soit leur peine.

Le taux de recondamnation ou de récidive peut s'appréhender de deux façons :

Une approche prospective qui est une observation du devenir judiciaire des condamnés après une première condamnation, ce qui oblige à se référer à une cohorte de condamnés déjà ancienne (2000);

Une approche rétrospective qui est une observation du passé pénal des condamnés. Cette dernière méthode présente l'avantage de produire des résultats sur des cohortes de condamnés récentes (2004). C'est cette approche qui a été privilégiée dans l'étude, néanmoins des travaux plus importants ont permis de confronter les résultats obtenus selon les deux approches et de constater leur parfaite cohérence.

Dans cette méthode, quel que soit le nombre d'antécédents d'un condamné, seul le plus récent sera pris en compte pour déterminer le taux de récidive. □

## Encadré 2. Définitions de la récidive

### ■ Définition légale

**Récidive spéciale et temporaire :** Le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans suivant l'expiration ou la prescription de la précédente peine (Art. 132-10 du CP).

**Récidive générale et perpétuelle :** Le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (Art. 132-8 du CP)

**Récidive générale et temporaire :** le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement et le deuxième terme peut être :

- soit un délit puni de dix ans d'emprisonnement et commis dans les dix ans suivant l'expiration ou la prescription de la peine

- soit un délit puni d'une peine inférieure à dix ans et commis dans les cinq ans suivant l'expiration ou la prescription de la peine

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion).

### ■ Définition utilisée dans l'étude

Dans la présente étude, un condamné est considéré comme récidiviste ou avec antécédent uniquement si la condamnation de 2004 (condamnation de référence) sanctionne une infraction commise après à une précédente condamnation -schéma ci dessous. Cette dimension chronologique entre la précédente condamnation et la date des faits à l'origine de la condamnation de 2004 est l'essence même de la récidive. Sans la prise en compte de cet enchaînement, la multiplication des condamnations pour un même individu ne traduirait que le constat de plusieurs passages à l'acte sans permettre d'évaluer l'impact de la sanction pénale.

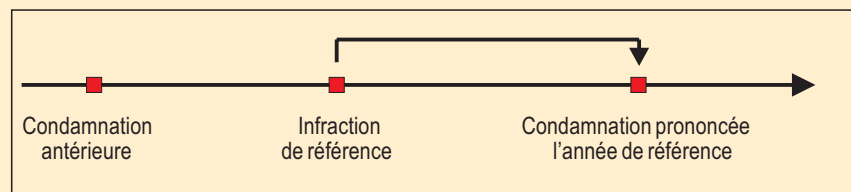
Cette définition permet de se rapprocher de la définition légale sur plusieurs points :

□ pour les personnes condamnées plusieurs fois, elle repose sur une chronologie entre la condamnation précédente et les faits sanctionnés en 2004;

□ elle prend en compte une durée d'observation de cinq ans entre les deux condamnations tout en sachant que légalement ce délai ne court qu'à compter de la date d'expiration de la peine;

□ la notion de délit similaire a été retenue pour se rapprocher davantage de la définition légale et pour caractériser la récidive tout en conservant une approche plus large de condamnation avec antécédent. □

Schéma 1. Une situation de récidive [période de l'étude : 2000 - 2004]



Directeur de la publication : Baudouin Seys,  
Rédactrice en chef : Sonia Lumbroso  
Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 Euros, l'abonnement (11 numéros) : 20 Euros  
Chèque à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"  
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2006

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement  
13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01  
<http://www.justice.gouv.fr/publicat/infostat.htm>